

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA BRADERIE DU CENTRE VILLE.**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212.2, L-2213.1 et L-2213.2,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6,

R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par l'association Cap Fouesnant pour le déroulement de la braderie du 15 août 2023,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

---

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits de 05 heures 00 à 20 heures 00, le lundi 15 août 2023 sur les rues et les places suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection de la rue de l'Odet jusqu'à l'intersection avec la place de l'église,
- Rue de Parc Lann, de l'intersection de la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection de la rue de Meerbusch,
- Chemin de Malabry, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue de Meerbusch,
- Passage du Penker,
- Place de l'église

La mise en place de la signalisation routière relative à ces différentes interdictions sera à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 2 :** Il sera procédé par les services techniques de Fouesnant, à un renforcement de la signalétique mise en place à 07 heures 00 jusqu'à 20 heures 00 le lundi 15 août 2023 (bloc de béton, barrières enchainées) et ce afin de sécuriser l'ensemble de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires, à savoir l'association Cap fouesnant,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 08/08/2023**

**Le Maire,  
Roger LE GOFF.**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.